



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

COMMUNE DE MONTREUIL-JUIGNÉ

DECISION MUNICIPALE

prise en vertu de l'article L 2122-22 CGCT

DECISION N°2026-10DC

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 autorisant le Maire, par délégation du Conseil Municipal à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Après examen des pièces justificatives présentées par le comptable public, il est admis en non valeurs, dans les écritures de la comptabilité, les taxes et produits irrécouvrables suivants :

- Au compte 6541 (créances admises en non-valeurs) pour 1 483,57 €

La somme de 39,60 € (37,80 € + 1,80 €) est rejetée ayant été recouvrée auprès du SGC Couronne Angers, agissant en tant que comptable assignataire de la Commune de Montreuil-Juigné avec la collaboration de la Direction des finances et de la Commande Publique de la Commune.

Une reprise sur la provision sera effectuée pour 1 483,57 € au compte 7817.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 21/08/2026

Monsieur le Maire, Benoît COCHET